

Propositions d'engagements d'Eco-Emballages

Par courrier reçu le 24 février dernier, Eco-Emballages a pris connaissance de l'évaluation préliminaire dans laquelle Monsieur le Rapporteur a exprimé plusieurs préoccupations de concurrence concernant Eco-Emballages.

Afin de mettre un terme à ces préoccupations de concurrence, Eco-Emballages propose, de prendre les engagements décrits ci-après.

1. Définitions préalables

Adelphe : société anonyme, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 390 913 010 dont le siège social se situe 49 rue Raymond Jaclard, 94140 Alfortville.

Contrat collectivité : désigne le contrat programme de durée conclu entre Eco-Emballages et les collectivités territoriales et le contrat de valorisation des déchets d'emballages ménagers conclu entre Adelphe et les collectivités par lesquels Eco-Emballages et Adelphe s'engagent notamment à verser aux collectivités un soutien à la tonne triée en contrepartie d'un recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers.

Eco-Emballages : société anonyme, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro - 388 380 073 dont le siège social se situe 44 avenue Georges Pompidou, 92300 Levallois.

Fédérations : désigne la Fédération Nationale des Activités de Dépollution et de l'Environnement (« FNADE ») et la Fédération des Entreprises du Recyclage (« FEDEREC »).

Filière : organisme regroupant des entreprises participant au cycle de la fabrication, de la reprise et/ou de la valorisation des déchets d'emballages ménagers.

Garantie de Reprise : désigne le mode de reprise par lequel la collectivité territoriale choisit une Filière pour assurer la reprise de ses déchets d'emballages ménagers conformément aux conditions prévues dans les accords conclus entre Eco-Emballages et la Filière.

Reprise Garantie : désigne le mode de reprise par lequel la collectivité territoriale choisit un adhérent d'une des Fédérations pour assurer la reprise de ses déchets d'emballages ménagers conformément aux conditions prévues dans les accords conclus entre Eco-Emballages et les Fédérations.

Reprise Collectivité : désigne le mode de reprise dont les modalités de fonctionnement ne sont pas organisées contractuellement entre Eco-Emballages et la Filière ou l'une des Fédérations.

2. Engagements

Premier engagement

Eco-Emballages s'engage à supprimer la procédure des lettres de non objection.

Deuxième engagement

Eco-Emballages s'engage à publier sur son site Internet un *vade mecum* des règles applicables au versement des soutiens aux collectivités territoriales.

Le *vade mecum* rappellera les principes exposés ci-après :

En premier lieu, les collectivités territoriales choisissent librement entre trois modes de reprise : (i) la Garantie de Reprise, (ii) la Reprise Garantie et (iii) la Reprise Collectivité.

En deuxième lieu, quel que soit le mode de reprise choisi, les collectivités territoriales doivent trier les matériaux conformément aux Standards de Matériaux qui fixent les exigences minimales de tri. Les matériaux triés doivent également présenter un niveau minimal de qualité qui correspond (i) aux prescriptions techniques minimales lorsque les collectivités territoriales ont choisi la Garantie de Reprise ou (ii) aux prescriptions définies dans le cahier des charges du repreneur choisi lorsque les collectivités territoriales ont opté pour la Reprise Garantie ou la Reprise Collectivité.

En troisième lieu, quel que soit le mode de reprise choisi, les collectivités territoriales bénéficient du soutien à la tonne triée en contrepartie du recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers plastiques.

En quatrième lieu, quel que soit le mode de reprise choisi, les collectivités territoriales doivent transmettre une déclaration trimestrielle d'activité (« DTA ») indiquant les tonnes reprises au centre de tri par standard de matériaux.

En cinquième lieu, quel que soit le mode de reprise choisi, un certificat de recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers plastiques doit être apporté à Eco-Emballages :

- dans le cadre de la Garantie de Reprise, le certificat de recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers plastiques comportant le nom du recycleur final est apporté à Eco-Emballages par la Filière tous les trimestres ;
- dans le cadre de la Reprise Garantie, le certificat de recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers plastiques comportant le nom du recycleur final est apporté tous les trimestres à Eco-Emballages par le repreneur, adhérent de l'une des Fédérations ;
- dans le cadre de la Reprise Collectivité, la collectivité doit s'assurer que les déchets d'emballages ménagers plastiques ont fait l'objet d'un recyclage effectif. A cette fin, elle doit communiquer à Eco-Emballages tous les trimestres un certificat de recyclage indiquant le nom du recycleur final.

En sixième lieu, quel que soit le mode de reprise choisi, Eco-Emballages procède à des contrôles qui portent sur :

- la traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées à Eco-Emballages ont bien été recyclées par le recycleur final ;
- les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de constater que les opérations de recyclage se sont effectuées dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière.

Le *vade mecum* est joint en Annexe A.

Troisième engagement

Eco-Emballages s'engage à demander aux pouvoirs publics de prévoir dans le cahier des charges du prochain agrément :

- une faculté de changement de mode de reprise pour les collectivités territoriales qui ont choisi dans un premier temps la Garantie de Reprise afin qu'elles puissent choisir dans un second temps la Reprise Collectivité ou la Reprise Garantie. Cette faculté pourra être exercée sans que les collectivités territoriales soient dans l'obligation de résilier le Contrat collectivité. Les collectivités territoriales pourront demander à changer de mode de reprise à l'expiration de la troisième année d'exécution du Contrat collectivité. En cas d'exercice de cette faculté, les collectivités territoriales devront respecter un préavis d'une durée minimale de six mois avant d'entrer dans le nouveau mode de reprise. Le changement de mode de reprise pourra intervenir à l'une des deux dates suivantes : (i) soit au 1^{er} janvier, (ii) soit au 1^{er} juillet ;
- une faculté de changement de mode de reprise pour les collectivités territoriales qui ont choisi dans un premier temps la Reprise Collectivité ou la Reprise Garantie afin qu'elles puissent choisir dans un second temps la Garantie de Reprise. Cette faculté de changement de mode de reprise pourra être exercée sans que les collectivités territoriales soient dans l'obligation de résilier le Contrat collectivité. Le changement de mode de reprise pourra intervenir à l'une des deux dates suivantes : (i) soit au 1^{er} janvier, (ii) soit au 1^{er} juillet. Lorsque la période restant à courir entre la date de changement de mode de reprise et l'expiration du Contrat collectivité est égale ou supérieure à trois années, les collectivités territoriales devront s'engager avec la Filière pour une durée minimale de trois ans et, à l'issue de celle-ci, de respecter le préavis d'une durée minimale de six mois en cas de sortie. Lorsque la période restant à courir entre la date de changement de mode de reprise et l'expiration du Contrat collectivité est inférieure à trois années, le choix de la Garantie de Reprise engagera les collectivités territoriales pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat collectivité.

Quatrième engagement

Eco-Emballages s'engage à mettre en place auprès de ses salariés un programme de conformité et de formation au droit de la concurrence, rappelant en particulier le principe de neutralité dans la présentation objective des modes de reprise.

Le programme de mise en conformité rappellera :

- la réglementation sur les ententes et sur les abus de position dominante ;
- le principe de neutralité qui s'applique à Eco-Emballages dans la présentation objective des modes de reprise aux collectivités territoriales ;

- le principe de traitement non-discriminatoire entre les différents opérateurs du secteur ;
- l'interdiction pour Eco-Emballages d'intervenir dans la détermination de la politique commerciale des repreneurs, en particulier sur le prix de reprise des repreneurs et sur le choix de leurs recycleurs finaux ;
- l'interdiction pour Eco-Emballages d'échanger avec les opérateurs du secteur des informations confidentielles relatives au secteur de la valorisation des déchets d'emballages ménagers ;
- les sanctions administratives et pénales encourues par Eco-Emballages et ses salariés en cas d'infraction aux règles de concurrence.

Cinquième engagement

Eco-Emballages s'engage à demander à Valorplast de modifier la rédaction de l'article 6 de la convention conclue avec Valorplast qui définit les missions du Comité d'Orientation Plastique.

Aux termes de cette nouvelle rédaction, les missions du Comité d'Orientation Plastique seront précisées et définies comme suit :

« Le Comité d'Orientation Plastique a connaissance des résultats nationaux consolidés de l'activité d'Eco-Emballages. Ces résultats consolidés sont issus des résultats publiés dans les rapports d'activités respectifs d'Eco-Emballages et Adelphe.

Ce Comité permet à l'ensemble de ses membres de :

- *connaître les résultats de l'année écoulée pour le matériau plastique (suivi du compte matériau, tonnages mis sur le marché, tonnages collectés).*
- *connaître les résultats des études menées par Eco-Emballages et ses partenaires durant l'année.*
- *être informés de l'actualité d'Eco-Emballages sur différents sujets comme la prévention, l'éco-conception, les actions menées avec les collectivités territoriales.*

Le Comité d'Orientation Plastique peut émettre des avis consultatifs sur les sujets qui lui sont présentés. Ce comité règle si besoin est, tout litige entre Valorplast et Eco-Emballages sur les opérations à mener».

Dans l'hypothèse où Valorplast n'accéderait pas à la demande d'Eco-Emballages, Eco-Emballages s'engage à ne plus participer aux réunions de ce comité.

Sixième engagement

Sous réserve que les pouvoirs publics prévoient dans le cahier des charges du prochain agrément la possibilité pour Eco-Emballages à participer au financement des coûts de transport des Filières, Eco-Emballages s'engage à proposer, dans sa prochaine demande d'agrément, un nouveau barème d'aides aux zones éloignées versées à Valorplast en contrepartie des obligations spécifiques auxquelles elle est assujettie. Ce nouveau barème sera élaboré sur la base des résultats d'une étude sur le coût de transport qui sera menée par un cabinet extérieur. Eco-Emballages s'engage à réactualiser ce barème tous les trois ans. A cette fin, Eco-Emballages s'engage à mandater un cabinet extérieur qui réalisera tous les trois ans une étude sur le coût de transport.

Septième engagement

Sous réserve que les pouvoirs publics prévoient dans le cahier des charges du prochain agrément la possibilité pour Eco-Emballages de participer au financement des frais de fonctionnement des Filières et Fédérations, Eco-Emballages s'engage, dans sa demande d'agrément, à énumérer les prestations de fonctionnement qui pourront donner lieu à un remboursement au titre des aides aux frais de fonctionnement. Il est précisé que ces prestations devront présenter un lien direct avec les obligations d'informations spécifiques qui s'appliquent dans le cadre de la Garantie de Reprise et de la Reprise Garantie. A cet égard, Eco-Emballages s'engage à instaurer un mécanisme de remboursement des prestations de fonctionnement sur présentation de factures.

Huitième engagement

Eco-Emballages s'engage à publier les dates de renouvellement des Contrats collectivités conclus par Eco-Emballages sur son site Internet afin de rendre ces informations accessibles dans le respect du principe de non-discrimination.

Neuvième engagement

Eco-Emballages s'engage à ce qu'Adelphie prenne et mette en œuvre le deuxième, le troisième, le quatrième, le sixième, le septième et le huitième engagement.

Fait à Paris, le 23 mars 2010



**ECO
EMBALLAGES**

La reprise des matériaux triés

- Les trois modes de reprise des matériaux**
- Les conditions de versement des soutiens à la tonne triée**

Les trois modes de reprise des matériaux | 1

- La reprise des matériaux triés s'inscrit dans une logique de choix entre trois modes de reprise proposés aux collectivités :
 - La Garantie de Reprise apportée par Eco-Emballages et mise en œuvre par les filières de matériaux.
 - la Reprise Garantie apportée par les fédérations professionnelles FEDEREC et FNADE (les « Fédérations ») et mise en œuvre par leurs adhérents.
 - la Reprise Collectivité assurée sous la responsabilité des collectivités et mise en œuvre par des repreneurs choisis par la collectivité.

Les trois modes de reprise

Garantie de reprise Eco-Emballages	Reprise garantie Fédérations	Reprise Collectivité
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les filières matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les adhérents des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mise en œuvre par le repreneur choisi par la collectivité
Présentée à toute collectivité par Eco-Emballages	Présentée à toute collectivité par Eco-Emballages	Présentée à toute collectivité par Eco-Emballages

Garantie de reprise Eco-Emballages	Reprise garantie Fédérations	Reprise Collectivité
Standards de matériaux		
Prescriptions Techniques Minimales	Qualité repreneur	Qualité repreneur
<ul style="list-style-type: none">• Prix de reprise minimum positif ou nul garanti par les sociétés agréées• Prix identique pour toutes les collectivités basé sur une formule de calcul définie dans le CPD	<ul style="list-style-type: none">• Prix de reprise minimum positif ou nul garanti par les Fédérations• Prix différent selon les collectivités• Prix négocié entre la collectivité et son repreneur	<ul style="list-style-type: none">• Clauses de prix spécifiques à chaque contrat• Prix négocié entre la collectivité et son repreneur• Prix différent selon les collectivités

Les conditions de versement des soutiens | 2 à la tonne triée

Les conditions de versement du soutien à la tonne triée

- Quel que soit mode de reprise choisi, le soutien à la tonne triée est versé à la collectivité lorsque deux séries de conditions sont remplies :
 - Des obligations relatives au tri des matériaux
 - Des obligations relatives au recyclage des matériaux

Conditions relatives au tri des matériaux | 2.1

- Quel que soit le mode de reprise choisi, les collectivités doivent respecter deux conditions relatives aux opérations de tri des matériaux
 - Les matériaux doivent être triés conformément aux Standards de Matériaux qui fixent les exigences minimal de tri d'un matériau
 - Les matériaux triés doivent présenter un niveau de qualité minimal qui dépend du mode reprise choisi par la collectivité

Les Standards de Matériaux

- Quel que soit le mode de reprise choisi, les matériaux doivent avoir été triés conformément aux Standards de Matériaux
- Les standards de matériaux sont :
 - Pour les métaux :
 - Acier ou aluminium issu de collecte sélective,
 - Acier ou aluminium extraits de mâchefer,
 - Acier ou aluminium extraits sur compost
 - Pour les papiers cartons :
 - 5.01 et 5.03 (*ce standard n'est pas retenu en Garantie de Reprise*),
 - 5.02 et 5.03,
 - PC composté
 - Pour le plastique : bouteilles et flacons en trois fractions
 - Pour le verre:
 - soit en mélange,
 - soit verre séparé : incolore/coloré

La qualité des matériaux triés

- Quel que soit le mode de reprise choisi, les matériaux doivent présenter un niveau minimal de qualité
- Le niveau minimal de qualité des matériaux est défini par :
 - Les Prescriptions Techniques Minimales (les « PTM ») lorsque la collectivité a choisi la Garantie de Reprise. Les PTM sont annexées au Contrat de Programme de Durée (Annexe B).
 - Un cahier des charges élaboré par le repreneur lorsque la collectivité a choisi la Reprise Garantie ou la Reprise Collectivité

Conditions relatives au recyclage des matériaux

2.2

- Quel que soit le mode de reprise choisi, le soutien à la tonne triée est versé en contrepartie d'un recyclage effectif des matériaux. Lorsque les opérations de recyclage ont lieu en dehors de l'Union européenne, elles doivent être effectuées dans des conditions qui sont largement équivalentes à la législation communautaire en la matière.

- Afin de s'assurer du respect de ces conditions, Eco-Emballages a mis en place
 - un système déclaratif qui permet d'assurer la traçabilité des matériaux du centre de tri jusqu'au recycleur final
 - un système de contrôles

Déclaration des matériaux repris au centre de tri et recyclés

- Quel que soit le mode de reprise choisi, les collectivités territoriales doivent transmettre une déclaration trimestrielle d'activité (la « DTA ») indiquant les tonnes reprises par centre de tri et par standard de matériaux
- Le modèle de la DTA est annexé au Contrat de Programme de Durée (Annexe H)

Déclaration des matériaux repris au centre de tri et recyclés

- Quel que soit le mode de reprise choisi, un certificat de recyclage comportant le nom du recycleur final doit être apporté à Eco-Emballages
 - Dans le cadre de la Garantie de Reprise, le certificat de recyclage comportant le nom du recycleur final est apporté à Eco-Emballages par la Filière tous les trimestres
 - Dans le cadre de la Reprise Garantie, le certificat de recyclage comportant le nom du recycleur final est apporté tous les trimestres à Eco-Emballages par le repreneur, adhérent de l'une des Fédérations
 - Dans le cadre de la Reprise Collectivité, le certificat de recyclage comportant le nom du recycleur final est apporté par la collectivité

Les contrôles effectués par Eco-Emballages

- Quel que soit le mode de reprise choisi, Eco-Emballages procède ou fait procéder à des contrôles qui portent sur :
 - la traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées à Eco-Emballages ont bien été reçues et recyclées par le recycleur final indiqué dans le certificat de recyclage ;
 - les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de collecter des éléments de preuve indiquant que les opérations de recyclage se sont effectuées dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière.